



Service juridique et coordination institutionnelle

**ARRETE N° 2020 - 156 -
Portant approbation du plan communal de
sauvegarde de Neuilly-sur-Marne**

Le Maire

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 décembre 2020 portant approbation du plan de sauvegarde communal de Neuilly-sur-Marne ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : tempête, canicule, vague de froid, inondations, mouvements de terrain et transports de matières dangereuses ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

A R R E T O N S

Article 1 - Objet

Il est institué dans la commune de Neuilly-sur-Marne un plan communal de sauvegarde tel qu'il figure en annexe. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 – mise en œuvre

Le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un évènement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 3 - suivi

Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ; au registre des arrêtés et sur le site internet de la ville.

Une version publique du plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 5 : Ampliation

Le présent arrêté accompagné de son annexe sera notifié :

- ❖ à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
- ❖ à la caserne des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne,
- ❖ au commissariat de police de Neuilly-sur-Marne

Fait à NEUILLY-SUR-MARNE, le 16 décembre 2020

 MAIRE,
Zartosht BAKHTIARI

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire :

- d'un recours gracieux adressé à M. le Maire - Hôtel de ville - 1 place François Mitterrand - 93330 Neuilly-sur-Marne ;
- d'un recours adressé à M. le Préfet - Préfecture de Bobigny - 1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex ;
- d'un recours contentieux adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil dans le même délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la décision de l'administration si un recours gracieux a été formé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr